

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

25 mars 2021

## LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3995)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° 4606

présenté par

M. Orphelin, Mme Bagarry, Mme Cariou, Mme Forteza, Mme Gaillot, M. Julien-Laferrrière et  
M. Villani

-----

**ARTICLE 33**

I. – À l'alinéa 1, substituer aux mots :

« de transports amont et aval »

les mots :

« en amont et en aval ».

II. – En conséquence, à l'alinéa 3, supprimer les mots :

« du transport de marchandises ».

III. – En conséquence, substituer à l'alinéa 4 les trois alinéas suivants :

« III. - Après le quatrième alinéa de l'article L. 229-25 du code de l'environnement, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les personnes mentionnées au 1° et excédant les seuils mentionnés à l'article R. 225-104 du code du commerce, ce bilan porte sur les émissions directes et indirectes du périmètre consolidé de l'ensemble du groupe, au sens des émissions « scope 2 » et « scope 3 » du bilan d'émissions des gaz à effet de serre de l'Agence de la transition écologique. »

« IV. - Le I et II du présent article s'appliquent aux déclarations de performance extra-financière prévues à l'article L. 225-102-1 du code de commerce afférentes aux exercices comptables ouverts à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022. »

## EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à **élargir le bilan des émissions de gaz à effet de serre que doivent réaliser les entreprises** soumises à la déclaration de performance extra-financière aux émissions indirectes dites de scope 3 liées à la chaîne de valeur complète des activités de l'entreprise (déplacement des salariés, production des matières premières, transport amont ou aval des marchandises, utilisation ultérieure des produits vendus, etc.), en plus du scope 1 (émissions directes) et du scope 2 (émissions indirectes liées à la consommation d'énergie).

Le scope 3 représente en effet généralement 75 % des émissions de GES liées aux activités des entreprises. La non-obligation de déclaration du scope 3 incite les entreprises à délocaliser leur productions à des fournisseurs extérieurs ayant potentiellement des bilans carbone très négatifs pour l'environnement et très éloignés géographiquement. En contraignant à déclarer les trois Scope 1,2 et 3, non seulement cela incite les entreprises à avoir un impact positif pour le climat mais cela favorise la relocalisation des industries en France et en Europe. La difficulté d'évaluation du Scope 3 peut être contournée grâce aux méthodes de l'ADEME, qui a catégorisé les émissions de gaz à effet de serre des opérations y compris sur le Scope 3.